

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Villars

dossier n° DP08414523S0013

date de dépôt : 18/09/2023

demandeur : Monsieur VAN WAMBEKE Jean Pierre

pour : construction d'un bassin de nage (37.50m² ES) d'un local technique (19.50m²ES), et une plage en lame de bois

adresse terrain : 485 LES BAUPS
84400 Villars

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Villars

Le maire de Villars ,

Vu la déclaration préalable présentée le 18/09/2023 par Monsieur VAN WAMBEKE Jean Pierre demeurant 485 rue des Baups - 84400 Villars ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'un bassin de nage (37.50m² ES) d'un local technique (19.50m²ES), et une plage en lame de bois ;
- sur un terrain situé 485 Les Baups - 84400 Villars;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/08/2017 et modifié les 27/09/2018 et 14/11/2022 ;

Vu les articles L. 122-1 à L. 171.1 du code de l'urbanisme (Dispositions particulières aux zones de montagne)

Vu la déclaration préalable n° 084 145 23S 0013 accordé tacitement le 07/12/2023 ;

Vu la procédure contradictoire en date du 13/12/2023 visant à retirer l'autorisation tacite,

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 06/11/2023 ;

Vu le règlement de la zone A et de la zone UA ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article A2 du règlement du PLU, en zone A ; sont autorisées, les annexes des constructions à usage d'habitation à condition qu'elles ne dépassent pas 2 unités (hors piscine), chacune ne devant pas dépasser 20m², pour les piscines l'emprise au sol ne pourra pas dépasser 70m² plage comprise

Considérant que le projet concerne la construction d'un bassin de nage (37.50m² ES) d'un local technique (19.50m² ES), et une plage en lame de bois en zone A ;

Considérant que la construction à usage d'habitation à laquelle les annexes sont liées est située en zone UA,

Considérant que la construction existante n'est pas située en zone A,

Considérant que la piscine, le local technique et la terrasse doivent être situés en zone UA ;

Considérant que le projet ne respecte donc pas les dispositions du règlement du PLU en ce qui concerne les articles A2 du plan local d'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

La déclaration préalable susvisée et accordée tacitement le 07/12/2023 est retirée.

Article 2

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Le 18 Janvier
2024,



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Sylvie PEREIRA", written over a horizontal line.

Le Maire
Sylvie PEREIRA

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).